Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 350 719 du 23 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 2 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 11 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en une décision de transfert, prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers et de l'article 18.1.d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, au motif que « La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France ».

2.1. Il ressort des informations communiquées au Conseil du contentieux des étrangers qu'en date du 2 mars 2026, le requérant est parti volontairement vers son pays d'origine.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est d'observer que dans la mesure où le requérant est volontairement retourné dans son pays d'origine, il a marqué son désintérêt de sa demande de protection internationale et par conséquent

de la procédure en cause dans la présente affaire, de sorte qu'il ne semble plus avoir d'intérêt au présent recours.

3. En conséquence, le recours semble devoir être déclaré irrecevable.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès, lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	Présidente de chambre,
S. COULON,	Greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
S. COULON	E. MAERTENS